

**ESPACE
COMMUNAUTAIRE
LONS AGGLOMÉRATION**



d'Espace Communautaire Lons Agglomération

Arrêté P 2024-018

Objet :

Arrêté du Président d'ECLA portant
mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
de Saint-Didier

- VU les articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L152-7, L153-60, R.151-51, R.151-53 et R.153-18;
- VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Didier approuvant le PLU en date du 24 octobre 2014;
- VU la délibération du Conseil Communautaire d'ECLA en date du 17 novembre 2022 sollicitant auprès des communes membres le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale;
- VU le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à ECLA à compter du 18 février 2023;
- VU les documents ci-annexés ;

ARRÊTE :

- Article 1 : Les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier sont complétées par l'arrêté n° SEREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura.
- Article 2 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et à la Mairie de Saint-Didier.
- Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège d'ECLA et dans la Mairie de Saint-Didier durant un mois.
- Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du département pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture.



Article 5 : Le Directeur Général des Services, ainsi que la Directrice du Pôle Urbanisme Habitat et Cadre de Vie d'ECLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 10 juin 2024

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CB", is written over the printed name.

Claude BORCARD





ARRETE N° 02/2019

COMMUNE DE SAINT DIDIER
PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRETE MUNICIPAL DE MISE A JOUR

ARRETE du 05 mars 2019

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier

LE MAIRE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18;
- Vu la délibération 36/2014 du Conseil Municipal approuvant le PLU en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société du pipeline sud européen (SPSE) dans le département du Jura;
- Vu les plans et documents ci-annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont complétées par les nouvelles servitudes de prise en compte de la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

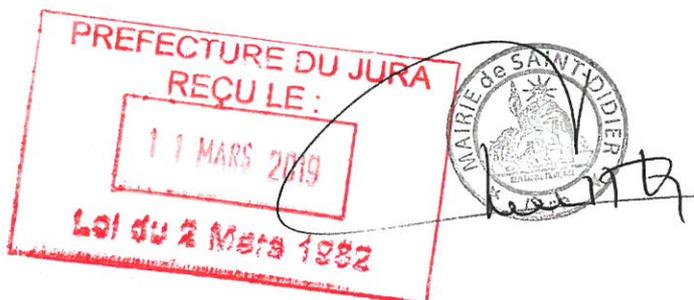
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Jura pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture.

A Saint-Didier le 05 mars 2019

Le Maire,

Michel JUNIER.



Saint-Didier le 8/3/19

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de LONS LE SAUNIER - Canton de LONS 1
Commune de SAINT DIDIER - 39570

☎ 03.84.47.50.18 – ✉ mairie-saintdidier39@wanadoo.fr





→ DDT (SAC-AU "PP")

ARRETE N° 12/2018

COMMUNE DE SAINT DIDIER
PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRETE MUNICIPAL DE MISE A JOUR

SAC-AU
08 JUIN 2018

ARRETE du 1^{er} juin 2018

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier

LE MAIRE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18;
- Vu la délibération 36/2014 du Conseil Municipal approuvant le PLU en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-10-31-004 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploité par GRT Gaz dans le département du Jura;
- Vu les plans et documents ci-annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme sont complétés par les nouvelles servitudes de prise en compte de la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Jura pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture.

A Saint-Didier le 1^{er} juin 2018

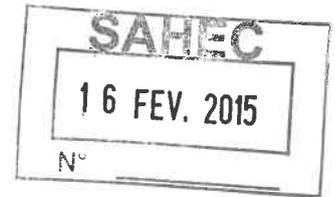


Le Maire,
Michel JUNIER.



ARRETE N° 06/2015

**PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRETE MUNICIPAL DE MISE A JOUR**



ARRETE du 10 février 2015

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier

LE MAIRE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants et L300-1 ;
- Vu la délibération 36/2014 du Conseil Municipal approuvant le PLU en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la délibération 43/2014 du Conseil Municipal approuvant le périmètre du DPU le 16 décembre 2014 qui annule et remplace la délibération 35/2014 du 24 octobre 2014 ;
- Vu le plan annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, chacune des pièces concernées de ce plan est modifiée comme suit :

- Le plan du DPU (pièce 5.4) est remplacé par le nouveau plan de DPU.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie.

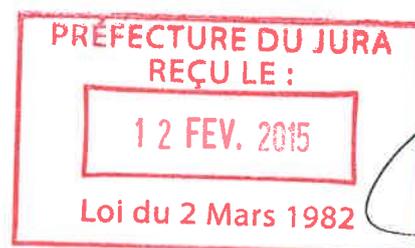
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Jura pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture.

A Saint-Didier le 10 février 2015



Signature

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de LONS LE SAUNIER - Canton de LONS/NORD
Commune de SAINT DIDIER - 39570

☎ 03.84.47.50.18 – ✉ mairie-saintdidier39@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIDIER**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 11

En exercice : 11

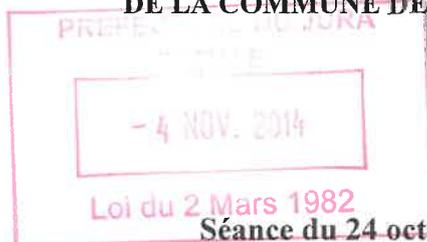
Votants : 10

Date de Convocation

17 octobre 2014

Date d'Affichage

17 octobre 2014



L'an deux mil quatorze le vingt quatre octobre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel JUNIER, Maire.

Présents : MM Sylvain BRUCHON, Christophe RUFFIN : Adjoints,

Mmes Anne BOUCHU, Marie-Laure BUCHIN, Marie-Noëlle PIOTELAT, MM. Xavier GALLET (arrivé à 20h30), Philippe MAIRE, Jean-Michel PERRON : conseillers.

Absentes excusées : Mme Sabine CARRE, Nathalie GAVILLET (pouvoir à Michel JUNIER).

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe RUFFIN.

Objet de la Délibération : approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Didier.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-6 à L. 123-15, et les articles R. 123-24 et R. 123-25 ;

VU la délibération en date du 29 avril 2011 prescrivant l'élaboration du PLU de Saint-Didier;

VU la délibération en date du 25 octobre 2013 arrêtant le projet de PLU;

VU l'arrêté en date du 10 mars 2014 mettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2014 de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au regard des dispositions de l'article L123-1-5-6° du Code de l'urbanisme lorsqu'à titre exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU ;

ENTENDU les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la consultation des personnes associées et les résultats de la dite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLU :

↳ Rapport de présentation :

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications apportées au P.L.U., en intégrant les modifications liées à la loi Alur, en précisant certains éléments et notamment les points suivants : des précisions concernant les continuités écologiques, le projet communal sont apportées, la justification du classement des secteurs Uj et Nj est renforcée, (accès, impact agricole, consommation foncière, urbanisation à long terme...), des précisions sur les risques notamment ceux liés au pipeline et la justification du parti d'aménagement communal notamment de développer un secteur d'habitat à proximité du pipeline, des précisions sont apportées concernant les continuités écologiques, une annexe « zones humides » complète le rapport de présentation.

↳ P.A.D.D. :

Le P.A.D.D. intègre les dispositions d'application immédiate de la loi Alur (objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, politique du paysage).

↳ O.A.P. :

- Les orientations sont complétées pour exposer le risque lié au pipeline vis à vis des nouvelles zones d'habitat.
- Les orientations sont précisées pour bien expliciter le principe de compatibilité ainsi que le fait que certaines illustrations des principes d'aménagement sont non opposables.

↳ Document graphique du règlement :

- Le plan graphique est complété avec la zone de mouvements de terrains à risques majeurs tirés de l'atlas des risques

géologiques du Jura,

- Le plan graphique est complété afin de protéger certains éléments paysagers des secteurs Nj ou Uj au titre de l'article R.123-11 h) du Code de l'Urbanisme,

- La zone UX est basculée en zone 1AUX, elle est en effet proche des réseaux mais non desservie à ce jour,

- Afin d'accéder en partie à la demande des époux DOUTAUX, les parties de parcelles AB 106 et 107 classées en Nj sont reclassées en zone Uj. Cette demande ne remet pas en cause le P.A.D.D.

- Afin d'accéder à la demande de M. TRECOUR, la partie de la parcelle AB19 classée en Nj est reclassée en zone Uj. Cette demande ne remet pas en cause le P.A.D.D.

- la zone Nj est étendue sur les parcelles AB 15, 16, 17, 25 et 26 afin d'être plus fidèle à la réalité en classant ces parcelles de jardins et vergers dans les secteurs dédiés. Cette extension permet de répondre à la demande de M. GREUSARD. Elle ne remet pas en cause le P.A.D.D.

↳ Règlement écrit :

- Suite à l'entrée en vigueur de la loi Alur, les références aux articles du code de l'urbanisme sont mises à jour, les références au coefficient d'occupation des sols sont supprimées.

- Le règlement est complété pour intégrer les risques majeurs de mouvements de terrains au niveau des zones N et A,

- Pour une meilleure lisibilité les éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5 sont numérotés avec un plan annexé au règlement.

↳ Annexe :

- Le droit de préemption urbain est instauré sur toutes les zones U et AU. Le plan de DPU est annexé au dossier de P.L.U.

- Des précisions et compléments sur l'eau potable sont apportés à l'annexe concernée (capacité de la ressource).

- Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique sont mis à jour.

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

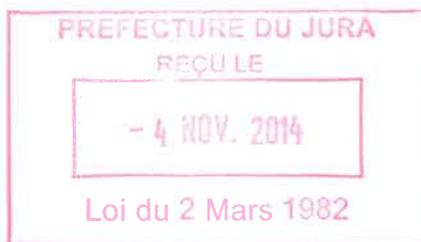
DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales ;

DIT que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Didier aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et à la préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire, à dater de la publication et de la transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées, après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé, sera transmise au préfet.

Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Michel JUNIER.

